



## LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

### Décisions du Conseil communal du jeudi 4 novembre 2021

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 4 novembre 2021, le Conseil communal a décidé :

#### **Le préavis municipal n°12-2021, relatif au nouveau règlement sur la distribution de l'eau et les nouveaux tarifs du service communal des eaux**

1. D'adopter le préavis municipal n°12-2021 concernant le nouveau règlement sur la distribution de l'eau et les nouveaux tarifs du service communal des eaux ;
2. D'adopter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau ;
3. D'adopter les nouveaux tarifs du service communal des eaux ;
4. De charger la Municipalité de soumettre le règlement adopté à l'approbation cantonale ;
5. De fixer son entrée en vigueur dès son approbation par la chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

#### **Le préavis municipal d'urgence n°13-2021, relatif à la demande d'un crédit de CHF 180'000.00 pour le remplacement de 3 tronçons de conduite du réseau d'eau potable au Pont Bourquin, au Pan Fromentin et à la Cottettaz**

1. D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 180'000.00 à prélever sur les liquidités de la caisse communale ou, au besoin, à contacter l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement reconnu par l'Etat ;
2. D'amortir comptablement cet investissement par le compte n°92813 « Fonds de réserve pour Service des Eaux ».

#### **Le préavis municipal d'urgence n°14-2021, relatif à l'octroi d'une subvention permettant l'acquisition d'une surfaceuse, par la société Parc des sports des Diablerets SA**

1. D'autoriser la Municipalité à octroyer une subvention de CHF 70'000.00 permettant l'acquisition d'une surfaceuse par la société Parc des sports des Diablerets SA ;
2. De l'autoriser à prélever sur les liquidités de la caisse communale et à imputer ce montant en déduction du fonds d'équipement touristique prévu pour un tel investissement.

Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

Cette décision est susceptible de référendum. **Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales**, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera **de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures** prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ch. Reber



La secrétaire municipale :

J. Dacic